

Délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2020 Dématisation des bulletins de paie

Exposé des motifs :

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, modifié par le décret n°2013-1152 du 12 décembre 2013,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 128 ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Considérant que la création de l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'Etat (ENSAP) permet à tout agent public de :

- Consulter et obtenir ses bulletins de paie par voie dématérialisée ;
- Consulter et obtenir ses attestations fiscales et ses décomptes de rappel éventuels ;
- Consulter son compte individuel de retraite, à savoir les données prises en compte pour la retraite (carrière, situation personnelle...) et d'en demander la correction ;
- Effectuer des simulations de retraites ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** l'application à ses personnels des articles 1 à 4 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.

A compter de la paie janvier 2021, les bulletins de paie ne seront plus communiqués aux agents sous format papier mais uniquement accessibles via le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>), sauf demandes exprimées par des agents placés dans les situations suivantes :

- Agents dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé ;
- Agents titulaires en situation de congé de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée, et agents contractuels en situation de congé de maladie, congé de grave maladie et congé sans traitement pour maladie.
- Agents détenant un n° de sécurité sociale provisoire

Les copies des bulletins de paie seront délivrées par les agents chargés des ressources humaines spécialement habilités par l'autorité administrative, à raison de leurs attributions de gestion financière des personnels, à accéder et transmettre le bulletin de paie.

Nombre de membres :

Nombre de membres présents ou représentés :

Nombre de voix favorables :

Nombre de voix défavorables :

Nombre d'abstentions :

Fait à Lyon le

Le Président

Jean-François PINTON